

# ABUS ET FRAUDE EN FISCALITÉ PATRIMONIALE

## Chronique d'actualité



**Arnaud TAILFER**

Avocat associé,  
cabinet Axted



**Arnault DEVIS**

Avocat associé,  
cabinet Axted



**Aurore PINTUREAU**

Avocate,  
cabinet Axted



**Alix MORAND**

Avocate,  
cabinet Axted



**Hélène de LACHAUX**

Avocate,  
cabinet Axted



**Juliette DEPINAY**

Avocate,  
cabinet Axted

Cette chronique<sup>1</sup> dresse un panorama des actualités intervenues dans la période récente en matière d'abus de droit et de répression de la fraude fiscale. Ciblante le domaine de la fiscalité patrimoniale, elle peut

néanmoins traiter de sujets d'application générale. Certaines actualités sont simplement référencées avec un renvoi, tandis que les autres font l'objet de développements spécifiques.

### Abus de droit

1. Le tableau ci-dessous répertorie sous forme synoptique les actualités en matière d'abus de droit, selon la source dont elles émanent.

<sup>1</sup> Les auteurs remercient **Marie-Julie COURQUIN**, élève-avocate, pour sa contribution à la rédaction de leurs contributions.

| TABLEAU SYNOPTIQUE                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Source                                                                                                      | Exposé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Référence de publication |
| <b>Jurisprudence</b>                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                          |
| CAA Marseille, 3 <sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 24MA03290, Reen, C                                     | <p><b>Modification artificielle de la date de clôture de l'exercice pour éluder l'impôt</b> (CGI, art. 8 et 73 B)</p> <p>La cour, statuant sur renvoi, considère en l'espèce que la modification de la date de clôture de l'exercice était dépourvue de toute justification économique et poursuivait un objectif exclusivement fiscal. Elle qualifie en conséquence ce montage d'abus de droit, tout en limitant la majoration afférente à 40 %, l'administration n'ayant pas démontré que le contribuable en avait été l'initiateur principal ou le principal bénéficiaire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | V. § 11                  |
| CAA Toulouse, 1 <sup>re</sup> ch., 12 févr. 2026, n° 24TL00941, Sormonte et Crespon, concl. A. Fougères, C+ | <p><b>Gains déclarés selon le régime des plus-values des particuliers par un gérant associé unique d'une EURL lors du rachat de ses parts</b> (CGI, art. 112, 150-0 D)</p> <p>La cour écarte l'abus de droit dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, financée par prélèvement sur les réserves. Elle rappelle qu'un rachat par une société de ses propres titres, suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, ne constitue pas en soi un abus de droit, même si l'associé opte pour une imposition plus favorable (plus-values plutôt que revenus distribués), sauf montage artificiel ou opérations répétées visant uniquement à transformer des distributions en plus-values.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | V. § 14                  |
| CAA Paris, 7 <sup>e</sup> ch., 12 févr. 2026, n° 24PA02798, Courant, C                                      | <p><b>Apport de titres rémunéré partiellement par une soulte</b> (CGI, art. 150-0 B ter, pré-réforme législative du 29 déc. 2016)</p> <p>La cour juge qu'une soulte dépourvue d'intérêt économique réel peut être écartée sur le fondement de l'abus de droit, comme procédé d'appréhension de liquidités en franchise d'impôt. L'administration est fondée à remettre en cause le report lorsque le contribuable ne rapporte pas cette preuve, quand bien même les conditions légales sont respectées en apparence. La contribuable avait constitué une holding en 2014 à laquelle elle avait apporté des titres, recevant en contrepartie des titres et une soulte inscrite en compte courant d'associé. Elle soutenait que la soulte avait un intérêt économique pour la holding : inscrite sur un compte courant d'associé bloqué, elle avait servi de garantie bancaire permettant d'obtenir un emprunt bancaire pour une acquisition. La cour rejette l'argument en raison de l'absence de production d'un contrat de prêt stipulant une telle condition. La contribuable n'établit pas que la banque avait exigé à titre de garantie le blocage du compte courant d'associée de la contribuable pour un montant correspondant à celui de la soulte.</p> | V. annexe 9              |
| CAA Douai, 4 <sup>e</sup> ch., 16 févr. 2026, n° 24DA02388, Ruoso, C                                        | <p><b>Dirigeant partant à la retraite et cessation d'activité de la société</b> (CGI, art. 150-0 D ter, 150-0 D bis)</p> <p>La cour juge que la vente des actifs opérationnels d'une société, suivie de la cession des titres de ladite société et son absorption, ne constitue pas un montage à but exclusivement fiscal visant à dissimuler la liquidation de la société. En revanche, l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI n'est pas applicable, faute pour la société d'avoir maintenu son activité de manière continue avant la cession.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | V. § 17                  |
| TA Marseille, 6 <sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 2305117, Dor, C                                         | <p><b>Cession temporaire d'usufruit de parts de SCI</b> (CGI, art. 8)</p> <p>Le tribunal écarte l'abus de droit en relevant que la semi-transparence des sociétés de personnes maintient l'imposition du nu-propriétaire sur les bénéfices mis en réserve à son profit, privant ainsi l'administration de tout grief fiscal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | V. § 20                  |
| TA Paris, 1 <sup>re</sup> sect. - 1 <sup>re</sup> ch., 28 janv. 2026, n° 2324917, SAS Manitoba Capital, C   | <p><b>Fusion-absorption avec attribution d'actions de préférence amortissables</b> (CGI, art. 38, 7 bis et 210-0 A)</p> <p>Le Tribunal administratif de Paris juge que, dans le cadre d'une fusion-absorption, la rémunération de l'actionnaire de la société absorbée par l'attribution d'actions de préférence amortissables sur une durée de 25 ans émises par la société absorbante ne peut être assimilée à une soulte. Par conséquent, une telle modalité de rémunération n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité de l'opération au régime du sursis d'imposition applicable aux échanges de titres.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | V. § 23                  |

| <b>Comité de l'abus de droit fiscal (CADF)</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-14                 | <p><b>Rachat de parts et réduction de capital non motivée par des pertes - paiement d'une soulte successorale</b></p> <p>Le Comité d'abus de droit fiscal constate l'absence de but exclusivement fiscal et écarte l'abus de droit. Il rappelle qu'une opération de rachat par une société de ses propres titres suivie de leur annulation afin de procéder à la réduction du capital non motivée par des pertes ne caractérise pas en soi un abus, sauf montage artificiel.</p> <p>En l'espèce, le Comité écarte l'abus de droit en raison de la présence de motifs patrimoniaux (opération de transmission sous Dutreil prévoyant le versement d'une soulte) et de l'absence d'économie fiscale pour le contribuable.</p> | V. § 2 |
| CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-17 et n° 2025-18   | <p><b>Donation déguisée - cession intrafamiliales de titres sous-évalués à prix symbolique, non effectivement payé</b></p> <p>Par deux affaires, le Comité d'abus de droit fiscal constate la fictivité de cessions intrafamiliales de titres de sociétés et retient la qualification de donations déguisées. Le Comité a requalifié des cessions intrafamiliales de parts de SARL réalisées à la valeur nominale en donations déguisées, en retenant l'abus de droit en raison de l'écart important de valorisation, de l'absence de tout justificatif de paiement effectif et de la proximité des liens familiaux.</p>                                                                                                    | V. § 5 |
| CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-20 et n° 2025-21   | <p><b>Location d'un bien par une SCI à l'associé occupant pour créer un déficit foncier artificiellement</b></p> <p>Par deux avis, le Comité de l'abus de droit fiscal confirme la fictivité du montage structurellement déficitaire, utilisé pour créer un déficit foncier en contournant l'article 15, II CGI.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | V. § 8 |

**2. Abus de droit - Appréhension des liquidités d'une société par réduction de capital (post donations) en vue du financement d'une soulte successorale à laquelle est tenu l'associé unique** - Un enfant reçut de ses parents l'intégralité des parts sociales d'une SARL poursuivant une activité de promotion immobilière de logements, à l'occasion de deux donations-partages ayant donné lieu à l'application de l'exonération Dutreil. À l'issue de ces libéralités, le nouvel associé unique de la société était tenu au versement d'une soulte importante en faveur de sa sœur. L'administration fiscale a identifié un montage artificiel dans les opérations postérieures, rapprochées dans le temps, de réduction de capital non motivée par des pertes et d'augmentation de capital corrélative ; la première de ces opérations ayant permis à l'associé unique d'appréhender des liquidités détenues par la société en se voyant appliquer le régime d'imposition des plus-values sur titres et non celui des dividendes. Le Comité de l'abus de droit fiscal considère qu'en l'espèce, l'administration ne démontre pas l'existence d'un montage artificiel. Il souligne : (1) l'existence d'une variation du montant du capital social à l'issue des deux opérations sur capital ; (2) le caractère ponctuel de l'opération ; et (3) l'objectif de l'associé de financer le paiement des

soultés qu'il devait à sa sœur. Le Comité considère donc que les opérations n'ont pas réalisé d'abus de droit fiscal. Cependant, l'administration ne suit pas le Comité dans son analyse. Selon elle, l'opération ne répond à aucun des motifs poursuivis par une réduction de capital autre que celui d'appréhender les réserves de la société sous le régime fiscal plus favorable des plus-values. Elle ajoute que le règlement des soultés, quand bien même s'inscrit-il dans le cadre de la transmission de l'entreprise, constitue une charge personnelle du contribuable repreneur.

#### **CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-14 (V. annexe 1)**

**3.** En l'espèce, un couple a transmis une SARL de promotion immobilière de logements, créée en 1988, par actes notariés de donation-partage avec soulte réalisés en 2016 et en 2019 sous le régime de l'article 787 B du CGI (pacte Dutreil).

L'intégralité des titres a été attribuée à leur fils, le contribuable, sous déduction de soultés au profit de sa sœur : 966 000 euros de parts sous déduction de 498 000 euros de soulte payable au plus tard le 31 décembre 2021 ; puis 1 004 000 euros sous déduction de 502 000 euros de soulte payable au plus tard le 31 décembre 2025.

Associé unique et gérant de l'EURL, le contribuable a procédé fin 2022 à une opération de réduction de capital par annulation de parts. La différence entre la valeur nominale des parts annulées et la valeur vénale, soit 998 947,10 euros a été inscrite au crédit de son compte courant d'associé. Le

contribuable a déclaré une plus-value de 138 240 euros, imposée selon le prélèvement forfaitaire unique. Il a ensuite procédé à une augmentation de capital, passant alors de 7 620 euros à 10 000 euros en décembre 2022.

Par proposition de rectification du 5 juin 2024, l'administration fiscale a considéré que le contribuable avait recherché, dans le cadre d'un montage artificiel, un but exclusivement fiscal tendant à éluder l'impôt frappant les distributions de dividendes, en bénéficiant d'une application littérale du 6° de l'article 112 du CGI. L'administration a mis en œuvre la procédure de répression de l'abus de droit fiscal pour écarter la qualification de plus-value et taxer à l'IR les 998 947,10 euros dans la catégorie des RCM, sans abattement de l'article 158 du CGI, aux prélèvements sociaux et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, cotisations assorties des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit, soit un montant total de 251 027 euros.

4. Le Comité de l'abus de droit fiscal relève - de façon classique - que l'abus de droit n'est pas caractérisé au seul motif que le contribuable aurait choisi la voie la moins imposée. En effet, les sociétés peuvent décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation (C. com., art. L. 225-207). Le régime des plus-values peut s'appliquer aux gains réalisés dans ce cadre, conformément à l'article 112, 6° du CGI et à l'intention du législateur.

En outre, le Comité constate que l'opération a eu pour effet de ne pas rétablir le montant antérieur du capital de la société, et que le contribuable a pu appréhender la somme de 998 947,10 euros, inscrite au compte courant d'associé.

Le contribuable soutenait que l'opération avait un caractère exceptionnel et s'inscrivait dans le cadre du débouclage de l'opération de transmission de l'entreprise placée sous le régime Dutreil et pour laquelle le contribuable devait disposer des liquidités pour honorer le paiement de la soulte due à sa sœur dans le cadre des donations-partages. L'opération lui aurait également permis de préserver les capitaux propres et disponibilités de la société pour les besoins de son activité. Le Comité considère cet argument et estime que le choix ponctuel de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes au lieu d'une distribution des réserves a eu pour conséquence en l'espèce de maintenir dans les capitaux propres de la société, pour l'exercice de son activité de promotion immobilière, un montant de réserves plus élevé que celui qui aurait résulté de leur distribution.

Il en conclut que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal de l'article L. 64 du LPF.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

En premier lieu, l'administration a décidé de ne pas suivre cet avis. Pour ses services, l'opération ne répond à aucun des motifs poursuivis par une réduction de capital autre que celui d'appréhender les réserves de la société sous le régime fiscal le plus favorable des plus-values. Elle considère que le règlement des soultes, quand bien même s'inscrivant dans le cadre de la transmission de l'entreprise, constitue une

charge personnelle du contribuable.

En second lieu, **cet avis n'est pas fondamentalement novateur sur le principe** : le Comité rappelle de façon classique que le choix de la voie fiscalement la moins imposée ne suffit pas à caractériser un abus de droit. La particularité tient toutefois au fait que le contribuable ne poursuivait pas l'application de l'abattement de 85 % applicable aux dirigeants, mais était simplement soumis au prélèvement forfaitaire unique - ce qui tempère d'emblée l'argument d'une optimisation fiscale agressive.

**Ce qui fait l'intérêt de cet avis, c'est précisément la manière dont le Comité apprécie le contexte de l'opération, là où l'administration s'en tient à une analyse isolée du mécanisme utilisé.** Pour l'administration, la réduction de capital non motivée par des pertes, suivie d'une augmentation de capital, est en elle-même révélatrice d'un montage artificiel destiné à appréhender des réserves sous un régime fiscal plus favorable. Elle écarte le contexte successoral en le requalifiant de charge personnelle du contribuable, étrangère à la vie sociale.

Le Comité adopte une approche différente, en intégrant les éléments collatéraux à l'opération. Or, ces éléments ne sont pas anodins : le contribuable devait mobiliser des liquidités pour honorer une soulte due à sa sœur dans le cadre d'une double donation-partage Dutreil. La réduction de capital présentait sur ce point un avantage déterminant : en tenant compte du prix d'acquisition des parts issu de la donation, la base imposable s'en trouvait réduite, permettant au contribuable de mobiliser moins de trésorerie nette pour obtenir la somme nécessaire au paiement de la soulte. Le référentiel d'interprétation retenu par le Comité donne ainsi un sens économique et patrimonial à la transaction, là où l'administration ne voyait qu'une optimisation fiscale.

En dernier lieu, **il reste que le raisonnement du Comité n'est pas exempt de circularité.** L'argument central - la préservation des capitaux propres, qui distinguerait la réduction de capital d'une simple distribution de réserves - trouve lui-même sa source dans un régime fiscal plus favorable : c'est précisément parce que la réduction de capital génère une moindre imposition que le contribuable a besoin de prélever moins de trésorerie sur la société, et peut ainsi en laisser davantage dans les capitaux propres. L'avantage fiscal justifie en quelque sorte l'argument économique qui est censé l'écarter. Les juridictions administratives, si elles sont saisies, auront à se prononcer sur cette tension.

A. TAILFER ■

5. **Abus de droit - Cessions intrafamiliales de titres sous-évalués à prix symbolique non effectivement payé - Requalification en donation déguisée** - Des cessions de parts sociales d'une SARL furent consenties entre les membres d'une même famille : entre époux, entre demi-frères et de parent à enfant. Ces opérations, constatées dans des actes de cession enregistrés, donnèrent lieu à paiement d'un droit



fixe. L'administration fiscale remet en cause les cessions dans lesquelles elle reconnut l'existence de donations déguisées. Le Comité de l'abus de droit fiscal partage son analyse. Il relève en particulier : l'absence de paiement du prix mentionné dans les actes de cession ; l'importance de l'écart d'évaluation des parts sociales établi par l'administration (valeur unitaire de 8710 € au lieu des 76,22 € mentionnés dans les actes de cession) ; et les liens familiaux existant entre les parties à ces opérations.

**CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-17 et n° 2025-18 (V. annexe 2)**

6. Dans ces deux affaires, des membres d'une même famille ont procédé à des cessions de parts sociales d'une SARL à un prix très largement inférieur à la valeur vénale, entraînant la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit et la requalification de ces opérations en donations déguisées.

Ainsi, la société W., créée en 2005 et exerçant une activité de fabrication et de transport de béton, dispose d'un capital social de 7 622,45 euros, divisé en 100 parts sociales. Avant les opérations de réorganisation, ce capital était détenu par l'époux, gérant de la société (50 parts sociales), son épouse (25 parts sociales) et le fils aîné du gérant, issu d'une première union (25 parts sociales).

Le 4 novembre 2020, l'épouse du gérant a cédé 20 parts sociales de la SARL W. à ce dernier pour un prix total de 1 524,49 euros, soit 76,22 euros par part, correspondant à la valeur nominale. Le même jour, elle a cédé 5 parts à leur fils commun mineur, tandis que le fils aîné du gérant lui a vendu 10 parts supplémentaires, pour un prix total de 1 143,30 euros, également fixé sur la base de la valeur nominale.

Dans les deux actes, le prix est indiqué comme ayant été « payé hors la vue du rédacteur », sans autre précision ni justificatif. Ces cessions ont été enregistrées le 23 décembre 2020 et ont donné lieu au paiement de droits pour un montant de 25 €.

À l'issue des opérations, le capital de la SARL W. est réparti entre le gérant (70 parts sociales), son fils aîné (15 parts sociales) et son second fils (15 parts sociales).

Le 22 décembre 2023, l'administration fiscale a notifié aux cessionnaires des propositions de rectification, remettant en cause ces opérations au motif qu'elles dissimulaient des donations à leur profit. Pour fonder sa position, l'administration a procédé à une réévaluation des titres, en retenant la valorisation proposée par le gérant à l'issue d'une expertise, soit une valeur vénale globale de 871 000 €, correspondant à 8 710 € par part.

Elle a estimé que ces cessions, effectuées à un prix nominal, combinées à l'absence de preuve de paiement effectif et à des liens familiaux étroits, constituaient un faisceau d'indices révélant un transfert gratuit de valeur. En conséquence, elle a requalifié ces opérations en donations déguisées, soumises aux droits de mutation à titre gratuit, assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 %.

7. Saisi de ces deux affaires, le Comité a rappelé que la qualification de donation entre vifs suppose, au sens de l'article 894 du code civil, un dépouillement actuel et irrévocable du disposant, ainsi que la réunion d'un élément matériel

(l'enrichissement du bénéficiaire) et d'un élément intentionnel, à savoir la volonté de gratifier ce dernier.

Il a souligné que l'intention libérale ne peut résulter de la seule insuffisance de prix mais doit être établie à partir d'éléments précis et concordants, notamment l'absence de contrepartie réelle ou l'absence de paiement du prix.

En l'espèce, le Comité a relevé que les contribuables ne produisaient aucun justificatif de paiement effectif, alors même que l'écart entre le prix stipulé et la valeur vénale des titres, reconnue par eux, était très significatif. Il a également retenu que les liens de parenté unissant les parties (époux, parents et enfants) expliquaient l'octroi d'un avantage patrimonial sans contrepartie sérieuse.

Au vu de ce faisceau d'indices, il a estimé que l'administration apportait la preuve de l'intention libérale et pouvait, à bon droit, requalifier les cessions en donations déguisées et appliquer la procédure d'abus de droit.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Ces affaires s'inscrivent dans la continuité d'avis déjà rendus par le Comité en matière de donations déguisées et témoignent de la **vigilance particulière de l'administration à l'égard des cessions intrafamiliales de titres de sociétés**.

Pour mémoire, la procédure de répression de l'abus de droit suppose que l'administration démontre la fictivité de l'acte et l'intention libérale sur la base d'un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes :

- âge avancé ou mauvais état de santé du cédant ;
- liens de parenté ou d'affection avec l'acquéreur ;
- absence de nécessité économique de vendre ;
- prix dérisoire ou très inférieur à la valeur vénale ;
- absence de paiement réel du prix ou non-exécution de la rente/obligations ;
- caractère tardif ou anormal de l'enregistrement.

Lorsque ce faisceau d'indices est réuni, la requalification en donation déguisée est difficilement contestable, même en présence d'actes régulièrement établis.

Pour les praticiens, ces affaires soulignent la nécessité de sécuriser les transmissions intrafamiliales de titres sociaux, étant notamment **essentiel de pouvoir justifier le paiement du prix de cession par des moyens traçables, tels que virements ou chèques**.

Enfin, compte tenu des conséquences associées, lorsque l'objectif principal est la transmission patrimoniale à moindre coût, il convient de **privilégier des mécanismes opportuns de transmission à titre gratuit**, tels que le pacte Dutreil ou la donation démembrée.

**A. TAILFER et A. PINTUREAU ■**

**8. Abus de droit - Location d'un bien par une SCI à l'associé occupant pour créer un déficit foncier artificiellement - Insuffisance de l'invocation du souhait de l'associé de protection du partenaire de PACS - Une société civile immobilière eut recours à d'importants emprunts pour financer l'acquisition**

et les travaux d'une habitation en vue de sa location à son associé et à la partenaire de PACS de celui-ci. Cette activité de location nue génère d'importants déficits fonciers qui furent imputés sur les revenus fonciers du foyer fiscal de l'associé. L'administration fiscale a considéré que la location par la SCI du bien à son associé n'avait d'autre but que de lui permettre d'imputer ces déficits fonciers et de faire ainsi échec à l'article 15, II du CGI. Devant le Comité de l'abus de droit fiscal, le contribuable justifia du montage en soutenant que le bail n'avait pas été conclu pour des motifs exclusivement fiscaux, mais afin d'anticiper le risque de prédécès de l'associé en protégeant sa partenaire de toute expulsion du logement familial par les héritiers réservataires du défunt. Le Comité écarte cet argument non corroboré par de quelconques éléments. Partant, il émet l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal.

**CADF, 13 nov. 2025, n° 2025-20 et n° 2025-21 (V. annexe 3)**

9. Une société civile immobilière (SCI) a été créée en 2016 par un contribuable pour 99 parts et, pour une part, par une autre société dont il détenait l'intégralité du capital. La SCI, qui n'avait pas opté à l'impôt sur les sociétés, a fait l'acquisition d'une maison d'habitation dans laquelle d'importants travaux, en grande partie financés par prêt bancaire, ont été réalisés. L'année suivante, la SCI a consenti un bail rémunéré au profit du contribuable et de sa partenaire de PACS. Les intérêts d'emprunt et les travaux ont généré un important déficit foncier pour la SCI, qui a été imputé par le contribuable sur les autres revenus fonciers réalisés par son foyer fiscal.

En 2023, l'administration fiscale a procédé au contrôle des résultats de la SCI et a constaté l'existence, au titre des années non prescrites, d'un déficit foncier reportable portant sur les années 2016 à 2018. Elle a par la suite entendu procéder à la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit, considérant que la location par la SCI du bien au contribuable et à sa partenaire n'avait pas d'autre but que de permettre à ces derniers d'imputer ce déficit foncier sur les autres revenus fonciers qu'ils percevaient et ainsi faire échec aux prévisions de l'article 15, II du CGI.

En conséquence, l'administration a annulé l'ensemble des déficits fonciers reportables de la SCI qui a sollicité l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal (aff. n° 2025-21).

Par ailleurs, l'administration fiscale a tiré les conséquences de l'annulation des déficits fonciers au titre des années 2020 pour 27.298 euros, 2021 pour 23.128 euros et 2022 pour 27.684 euros. Les contribuables ont donc sollicité l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal (aff. n° 2025-20).

10. Le Comité, pour conclure que l'administration était fondée à agir sur le fondement de l'article L. 64 du LFP, a constaté en premier lieu que le législateur a souhaité, par l'adoption de l'article 15, II du CGI, faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles de résulter de la surévaluation

des charges ou de la sous-évaluation des revenus. Or, le Comité a relevé que les intérêts d'emprunt et le coût des travaux avaient généré un important déficit foncier pour la SCI, qui a été imputé par le contribuable sur les autres revenus fonciers du foyer.

Par ailleurs, le Comité, après avoir constaté que le contribuable contrôlait entièrement la SCI, relève que celle-ci n'a pas recherché d'autres locataires que son gérant et sa partenaire, ni effectivement encaissé sur son compte bancaire les loyers dont le paiement est uniquement intervenu par jeu d'écritures comptables sur le compte courant du contribuable.

Afin de convaincre le Comité, le contribuable et la SCI soutenaient que le bail n'a pas été conclu pour des motifs exclusivement fiscaux, mais pour anticiper, en cas de prédécès du contribuable, la protection de la partenaire en évitant toute expulsion du logement familial par les héritiers réservataires du contribuable. Cependant, le Comité estime que l'argument de protection de la partenaire du gérant n'était corroboré par aucun élément soumis à son appréciation.

Partant, le Comité en conclut que la SCI ne s'est pas comportée avec le contribuable comme avec des tiers et que ceux-ci ont disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants, ce qui est contraire à la volonté du législateur qui a précisément entendu combattre cette situation. Il confirme ainsi la position de l'administration fiscale et émet l'avis qu'elle est fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévu par l'article L. 64 du LFP et à appliquer la majoration de 80 %. L'administration a pris note de cet avis.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le Comité rappelle que l'article 15, II du CGI vise à éviter qu'un contribuable puisse, sous couvert d'une location à lui-même ou à son cercle proche, générer artificiellement des déficits imputables sur d'autres revenus fonciers.

En l'espèce, il existait un faisceau d'indices important permettant de caractériser la situation abusive : contrôle total de la SCI par le contribuable, absence de recherche de locataires tiers, loyers non réellement encaissés et simple jeu **d'écritures en compte courant**.

L'argument tiré de la protection du partenaire en cas de décès du contribuable est écarté, faute de justification concrète. Cet avis rappelle ainsi que, pour écarter l'abus de droit, le contribuable doit être en mesure de démontrer par des éléments objectifs la réalité d'un motif non exclusivement fiscal - quand bien même l'avis ne précise pas en l'espèce quels éléments auraient été jugés suffisants.

**A. DEVIS ■**

**11. Abus de droit - Modification artificielle de la date de clôture de l'exercice social** - La CAA de Marseille, statuant sur renvoi, considère que la modification de la date de clôture de l'exercice d'une société était en l'espèce dépourvue de toute justification économique et poursuivait un objectif exclusivement fiscal.

**CAA Marseille, 3<sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 24MA03290, Reen, C (V. annexe 4)**

12. L'arrêt commenté concerne une décision de renvoi relative à la cession d'une exploitation agricole à un jeune agriculteur, dans un contexte de mise en œuvre de la procédure de répression de l'abus de droit.

En l'espèce, le gérant d'une EARL d'élevage laitier avait conclu, en octobre 2013, un protocole de cession de ses parts sociales au profit d'un autre éleveur, sous la condition suspensive de l'obtention, par ce dernier, de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette aide ouvrait droit à un abattement sur les bénéfices agricoles pendant les soixante premiers mois d'activité, pouvant être porté à 100 % au titre de l'exercice au cours duquel la dotation est accordée (CGI, art. 73 B). Le repreneur avait obtenu cette aide le 15 novembre 2013.

Lors d'une assemblée générale du 16 décembre 2013, plusieurs décisions avaient été adoptées, notamment l'arrêté d'un résultat intermédiaire au 15 décembre 2013 d'environ 182 000 €, destiné à être attribué au cédant et intégré dans la valeur des parts cédées, ainsi que la modification rétroactive de la date de clôture de l'exercice social. Initialement fixée au 30 avril 2013, celle-ci avait été reportée au 31 décembre 2013, date à laquelle le repreneur était associé unique. Le résultat de cet exercice avait alors bénéficié de l'abattement de 100 %. Quelques mois plus tard, en avril 2014, la date de clôture a été rétablie au 30 avril.

À l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait constaté que le cédant n'avait déclaré ni le résultat intermédiaire qui lui avait été attribué ni les plus-values réalisées lors du rachat et de la cession de ses parts. Estimant que les opérations constituaient un montage artificiel destiné à éluder l'impôt, elle avait mis en œuvre la procédure de l'abus de droit, écarté le bénéfice de l'abattement et procédé à des rectifications.

Ni le Tribunal administratif de Toulon (jugement du 6 juillet 2020), ni la Cour administrative d'appel de Marseille (arrêt du 10 novembre 2022) n'avaient fait droit à la demande de décharge du contribuable.

Saisi du litige, le Conseil d'État avait finalement annulé l'arrêt d'appel et renvoyé l'affaire, estimant que la cour avait commis une erreur de droit quant aux règles d'imposition applicables. Il avait jugé que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 devait être intégralement imposé entre les mains du seul associé présent à la clôture, à savoir le repreneur. Le cédant n'avait donc pas à déclarer de bénéfice agricole au titre de l'année 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait précisé que le bénéfice de l'abattement par le repreneur était sans incidence sur l'imposition de la plus-value réalisée par le cédant qui n'avait pas à être minorée de ce résultat intermédiaire, comme l'avait ici fait à tort l'administration. Celle-ci devait être déterminée en tenant compte du résultat intermédiaire, analysé comme un complément de prix, et imposée dans la catégorie des plus-values professionnelles, sous réserve des régimes d'exonération éventuellement applicables. Il avait également rappelé que seule une option pour l'article 73 D aurait permis d'imposer le résultat intermédiaire entre les mains du cédant en tant que bénéfice agricole.

13. Statuant sur renvoi, la Cour administrative d'appel de Marseille retient la qualification d'abus de droit. Elle considère que la modification de la date de clôture de l'exercice, intervenue à titre temporaire et abandonnée peu après la cession,

était dépourvue de toute justification économique et poursuivait un objectif exclusivement fiscal : transférer la charge d'imposition du résultat au repreneur afin de bénéficier de l'abattement de 100 %. Ce montage artificiel justifie la remise en cause des effets fiscaux recherchés et la reconstitution du résultat imposable.

Toutefois, la cour écarte l'application de la majoration de 80 % prévue en cas d'abus de droit et lui substitue la majoration de 40 %, prévue à l'article 1729 du CGI, faute pour l'administration d'avoir établi que le contribuable avait eu l'initiative principale du montage ou en avait été le principal bénéficiaire. Le contribuable est ainsi déchargé de la différence entre ces deux pénalités.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cette affaire illustre la vigilance particulière du juge administratif à l'égard des modifications artificielles de la date de clôture d'un exercice dans le but d'éluder l'impôt, en particulier lorsque cette modification est ponctuelle et rapidement abandonnée et qu'elle coïncide avec une opération générant un avantage fiscal ciblé tel que l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

En pratique, **toute modification de la date de clôture doit reposer sur des justifications solides et objectivables.**

Elle doit, d'une part, répondre à une véritable logique de gestion (évolution du cycle d'exploitation, harmonisation avec d'autres entités du groupe, contraintes bancaires ou économiques) et, d'autre part, être rigoureusement documentée (délibérations sociales, notes internes, échanges avec les conseils).

En outre, si la qualification d'abus de droit est confirmée, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle toutefois que le régime des pénalités n'est pas mécanique : la majoration de 80 % ne s'applique pas de plein droit et son application suppose la preuve d'un rôle moteur du contribuable dans le schéma litigieux. La décision met ainsi en lumière un point essentiel : même lorsque la frontière de l'abus de droit est franchie, la question des pénalités demeure un levier stratégique, de négociation comme de contentieux.

A. TAILFER et A. MORAND ■

#### 14. Abus de droit - Gains déclarés selon le régime des plus-values des particuliers par un gérant associé unique d'une EURL lors du rachat de ses parts

La CAA de Toulouse, comme le CADF mais à l'inverse du TA de Montpellier, écarte l'abus de droit dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, financée par prélèvement sur les réserves. Elle relève que : 1° les augmentations de capital étaient intervenues plusieurs années avant l'entrée en vigueur du 6° de l'article 112 du CGI modifié par la loi du 29 décembre 2024 aménageant le régime fiscal des rachats de parts sociales ; 2° le chiffre d'affaires de la société avait baissé de façon



significative au cours des exercices 2014 et 2015 et que la réduction de capital de 2015 ne pouvait par suite être regardée comme étrangère à son intérêt économique dès lors qu'elle permettait d'adapter son capital à son activité réelle. La cour en conclut que l'opération de réduction du capital ne pouvait être regardée comme ayant été commandée par une intention exclusivement fiscale.

**CAA Toulouse, 1<sup>re</sup> ch., 12 févr. 2026, n° 24TL00941, Sorrente et Crespon, concl. A. Fougères, C+ (V. annexe 5)**

15. Dans cette affaire, une EURL ayant une activité de marchand de biens avait été créée en 2006 avec un capital social de 1 000 euros, divisé en 100 parts. Entre 2011 et 2013, à la suite de plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, celui-ci a été porté à 100 000 euros. En 2015, l'associé unique a procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes de 20 000 euros, par rachat de 2 000 parts sociales pour un prix de 200 000 euros.

La valeur nominale des titres rachetés (20 000 euros) a été imputée sur le capital, tandis que le surplus (180 000 euros) provenant des réserves a été déclaré par le contribuable comme plus-value de cession de titres relevant du 6° de l'article 112 du CGI avec application de l'abattement renforcé de 85 % de l'article 150-0 D.

À l'issue d'un examen fiscal de la situation personnelle du contribuable et de son épouse, l'administration a engagé la procédure d'abus de droit, estimant que la réduction de capital :

- était dépourvue de justification économique pour l'entreprise ;
- avait pour seule finalité de substituer au régime fiscal des revenus distribués (alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 % et aux prélèvements sociaux) le régime plus favorable des plus-values mobilières.

Les contribuables ont porté le litige devant le Comité qui, dans son avis du 14 janvier 2021<sup>2</sup>, a considéré que l'appréhension, par l'associé, des sommes issues d'un tel rachat n'était pas, en elle-même, constitutive d'un abus de droit, quand bien même l'intéressé opérerait pour la modalité d'imposition la moins lourde afin d'accéder aux réserves.

Le Comité a toutefois précisé que des opérations répétées ou dénuées de substance, n'ayant d'autre objet que de convertir des revenus distribuables en plus-values fiscalement plus favorables, seraient susceptibles de relever de la procédure d'abus de droit. Appliquant ces principes à l'espèce, il a relevé que les augmentations de capital antérieures et l'unique réduction de capital intervenue en 2015 avaient certes permis à l'associé d'appréhender des réserves, mais sans qu'apparaisse

un schéma artificiel ni une intention de fraude avérée. Il a, en conséquence, estimé que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit.

L'administration n'ayant pas suivi l'avis du Comité, les contribuables ont saisi le Tribunal administratif de Montpellier afin d'obtenir une décharge des impositions supplémentaires. Par un jugement du 12 février 2024<sup>3</sup>, leur demande a été rejetée, ce qui les a conduits à interjeter appel.

16. Pour apprécier le caractère artificiel ou non de l'opération, la Cour administrative d'appel de Toulouse a dans un premier temps examiné la chronologie : les augmentations de capital par incorporation de réserves sont antérieures à la réforme de l'article 112, 6° du CGI opérée par la loi du 29 décembre 2014.

Elle a ensuite constaté une forte contraction de l'activité : le chiffre d'affaires a été divisé par deux entre 2013 et 2014, puis a diminué de plus de 70 % l'année suivante, avec une dégradation corrélative des résultats nets. Dans ce contexte, la décision de réduire le capital en 2015, tout en permettant à l'associé unique de prélever des réserves, est regardée comme un ajustement raisonnable du niveau des fonds propres à une activité en recul marqué, permettant aussi de contenir l'exposition de l'entreprise à ses risques, notamment à l'égard de ses créanciers.

La cour a également rappelé que l'article L. 225-207 du code de commerce autorise les sociétés à réduire leur capital non motivé par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation, ce qui relève du pouvoir de libre gestion des organes sociaux. Elle en déduit que la seule circonstance que l'opération aboutisse à une appréhension de réserves et à l'extinction d'un compte courant débiteur de l'associé ne suffit pas à caractériser un montage artificiel exclusivement destiné à éluder l'impôt, dès lors qu'un intérêt économique propre à la société est démontré.

Ainsi, la cour a considéré que l'administration ne démontrait pas l'abus de droit invoqué et a annulé le jugement de première instance.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cet arrêt mérite l'attention, moins pour son résultat - favorable au contribuable - que pour la qualité du raisonnement qui le sous-tend, en net contraste avec celui du jugement du Tribunal administratif de Montpellier que la cour annule. La Cour administrative d'appel de Toulouse procède méthodiquement. Elle s'attache d'abord à la chronologie : les augmentations de capital par incorporation de réserves sont antérieures à la réforme de l'article 112, 6° du CGI opérée fin 2014, ce qui fragilise d'emblée la thèse d'un montage conçu pour tirer parti du nouveau régime fiscal. Cette approche s'inscrit dans la ligne du Conseil d'État, qui a jugé, dans l'affaire *SERCOM*<sup>4</sup>, que les rachats de titres par

2 CADF/AC n° 2/2021, 14 janv. 2021, n° 2020-29 : IP 4-2021, n° 2, § 2 ; R. Vabres, Réduction de capital ou distribution : le choix de la voie la moins imposée peut-il être abusif ? : IP 4-2021, n° 2.2.- V. égal. R. Vabres, Réduction de capital et abus de droit : quels enseignements peut-on tirer des avis du CADF ? : IP 2-2022, n° 02.4.

3 TA Montpellier, 12 févr. 2024, n° 2201983, C : IP 2-2024, n° 9, § 20, comm. A. Tailfer et A. Richard.

4 CE, 9<sup>e</sup> ch., 15 oct. 2025, n° 495120, Société d'études et de réalisation de constructions outre-mer (SERCOM) : IP 1-2026, n° 2, § 2, comm. R. Vabres ; IP 1-2026, n° 9, § 12, comm. A. Tailfer et A. Pintureau.



une société relèvent, depuis la réforme de l'article 112, 6° du CGI, du régime des plus-values, quels que soient le motif du rachat et l'origine des fonds utilisés, y compris lorsqu'ils proviennent de réserves distribuables, sauf à caractériser un abus de droit. La Cour de Toulouse applique ainsi correctement cette grille : elle ne nie pas que l'opération permette au contribuable d'appréhender des réserves dans un cadre fiscal favorable mais constate que l'administration n'a pas rapporté la preuve d'un montage artificiel ni d'un but exclusivement fiscal, dès lors qu'un intérêt économique propre à la société est démontré.

A. TAILFER et A. PINTUREAU ■

**17. Abus de droit - Dirigeant partant à la retraite et cessation d'activité de la société** - La CAA de Douai confirme, sur renvoi, que la cession de titres d'une société préalablement vidée de ses actifs opérationnels ne dissimule pas une liquidation ; elle ne valide donc pas l'existence d'un abus de droit, mais refuse néanmoins l'abattement prévu en cas de départ à la retraite du dirigeant, faute d'activité continue de la société pendant les cinq années précédant la cession des titres.

**CAA Douai, 4<sup>e</sup> ch., 16 févr. 2026, n° 24DA02388, Ruoso, C (V. annexe 6)**

**18.** Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Douai s'est prononcée sur la requalification en liquidation - sur le terrain de l'abus de droit - d'une cession de titres d'une société ayant préalablement cédé ses principaux actifs.

En l'espèce, Monsieur Ruoso était gérant et associé majoritaire de la société Manag'Air, dont l'activité consistait notamment dans le transport aérien et la formation aéronautique. En 2011, quelques mois après que la société a vendu le seul avion qu'elle possédait, licencié ses deux pilotes salariés et s'est vue retirer son certificat de transporteur aérien, le requérant a cédé ses actions à une société tierce. Cette dernière a par la suite absorbé sans liquidation la société Manag'Air sans en poursuivre l'activité (son chiffre d'affaires provenant essentiellement de la réalisation des créances clients de la société absorbée).

Le requérant a entendu bénéficier de l'article 150-0 D ter du CGI, applicable à l'époque des faits, et exonérer totalement d'impôt sur le revenu la plus-value réalisée.

A l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de Monsieur Ruoso, l'administration fiscale a remis en cause cet abattement sur le fondement de l'abus de droit, considérant que la cession des titres dissimulait en réalité une liquidation de la société et a requalifié le produit de cession en *boni* de liquidation, imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le requérant a saisi le Tribunal administratif d'Amiens d'une demande tendant à la décharge de ces impositions, qui

a été rejetée<sup>5</sup>. Cette solution a été confirmée par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai<sup>6</sup> qui a relevé notamment l'absence de substance économique de la société Manag'Air au moment de la cession.

Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'État a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la même cour<sup>7</sup>, en relevant que « la cession des éléments d'actifs nécessaires à l'exercice de l'activité opérationnelle d'une société n'est pas de nature, à elle seule, à conférer à la cession, postérieure, des titres de cette société un caractère artificiel dissimulant en réalité la liquidation de celle-ci ».

Cette solution était conforme aux conclusions de Madame la rapporteure publique Céline Guibé qui relevait, en s'appuyant sur la réalité économique du transfert de propriété :

- qu'il y a un intérêt autre que fiscal, pour le cédant à choisir la cession plutôt que la liquidation, « qui est de s'éviter, matériellement, l'accomplissement des opérations nécessaires à la liquidation, qui peuvent s'étaler sur plusieurs années » ; et

- que « le devenir de la société entre les mains de l'acquéreur doit, en principe, demeurer indifférent pour apprécier l'existence, ou non, d'un abus commis par le cédant », le cédant n'ayant aucune maîtrise (sauf collusion) des opérations auxquelles se livre le cessionnaire postérieurement à la cession.

**19.** Dans l'arrêt ici commenté, la Cour administrative d'appel de Douai fait sienne cette solution et en reprend le considérant dégagé par le Conseil d'État : l'abus de droit est ainsi écarté. Cependant, comme l'y invitait le Conseil d'État, la cour refuse l'application des dispositions anciennes de l'article 150-0 D ter en relevant que la société Manag'Air n'avait pas exercé son activité de façon continue pendant les cinq années précédant la cession des titres, puisqu'elle avait cessé son activité opérationnelle après la vente de son unique avion et que Monsieur Ruoso n'apportait pas la preuve de la poursuite effective d'une nouvelle activité.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La question de la requalification en liquidation d'une cession de titres d'une société préalablement vidée de ses actifs n'est pas nouvelle. La décision *Sobrié* du 7 juillet 2010<sup>8</sup> avait déjà posé le principe selon lequel une telle opération ne saurait, en elle-même, être regardée comme un montage artificiel dissimulant une liquidation, dès lors que le transfert de propriété des titres est réel. Ce que la présente affaire confirme et prolonge, c'est l'extension de cette solution à une hypothèse où la cession a été consentie au profit d'un véritable tiers - et non, comme dans l'affaire *Sobrié*, d'une société contrôlée par les associés cédants eux-mêmes.

La véritable portée de l'arrêt se situe ailleurs : dans le refus d'accorder l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter. Et c'est ici que la faculté de substitution de base légale - dont dispose le juge pour maintenir une imposition sur un fondement distinct de celui initialement retenu par l'administration

5 TA Amiens, 17 déc. 2020, n° 1802123.

6 CAA Douai, 1<sup>er</sup> déc. 2022, n° 21DA00370.

7 CE, 29 nov. 2024, n° 470958, Ruoso, concl. C. Guibé : Lebon T. : IP 2-2025, n° 6, § 40.

8 CE, 7 juill. 2010, n° 309009, Sobrié : Lebon T.

- révèle toute son utilité. L'abus de droit écarté, l'administration ne pouvait plus requalifier le produit de cession en boni de liquidation. Mais la cour pouvait néanmoins, en substituant la base légale, refuser l'abattement au motif que la condition d'exercice continu de l'activité pendant les cinq années précédant la cession n'était pas remplie : la société avait cessé son activité opérationnelle après la vente de son unique avion, et le requérant n'établissait pas la poursuite d'une activité nouvelle.

**A. TAILFER et J. DEPINAY ■**

**20. Abus de droit - Cession temporaire de l'usufruit de parts de SCI** - Le Tribunal de Marseille, saisi d'une cession temporaire de l'usufruit de parts de SCI, écarte l'abus de droit en relevant que la semi-transparence des sociétés de personnes maintient l'imposition du nu-propiétaire sur les bénéfices mis en réserve à son profit, privant ainsi l'administration de tout grief fiscal.

**TA Marseille, 6<sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 2305117, Dor, C (V. annexe 7)**

**21.** Dans cette affaire, un contribuable a cédé à une SARL l'usufruit temporaire des parts d'une SCI soumise au régime des sociétés de personnes (CGI, art. 8). Les statuts de la SCI prévoyaient que les distributions consenties à l'usufruitier étaient plafonnées au « *cash-flow* » de l'année (*i.e.* la capacité d'autofinancement après remboursement de la dette financière), le solde du bénéfice distribuable de l'exercice étant affecté à un compte de réserve statutaire dévolue aux nus-proprétaires et distribuable qu'en cas de réunion de la nue-propriété et de l'usufruit des parts.

Considérant que les statuts de la SCI privaient l'usufruitier de son droit aux bénéfices, l'administration fiscale en avait déduit que le nu-propiétaire, en maintenant sa vocation aux bénéfices, avait conservé les attributs de l'usufruitier et devait donc être imposé sur la totalité des bénéfices réalisés par la société. Elle a considéré que l'opération de cession temporaire de l'usufruit permettait au nu-propiétaire d'éluder toute imposition dans la catégorie des revenus fonciers et était ainsi constitutive d'un abus de droit par fraude à la loi.

Sur l'imposition des bénéfices sociaux en cas de démembrement de la propriété des parts sociales d'une société soumise au régime des sociétés de personnes, il est rappelé que l'imposition est partagée entre usufruitier et nu-propiétaire, l'usufruitier étant soumis à l'impôt pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Par conséquent, sauf dispositions contractuelles contraires, l'usufruitier est imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-propiétaire à hauteur des profits exceptionnels.

**22.** Sur la caractérisation d'un abus de droit, le Tribunal administratif de Marseille refuse de suivre le raisonnement de l'administration et ainsi de regarder la cession temporaire de l'usufruit de parts sociales de SCI, avec plafonnement des

droits aux bénéfices de l'usufruitier, comme poursuivant un but exclusivement fiscal qui constituerait un abus de droit pour fraude à la loi.

Il rappelle d'abord le principe selon lequel chaque membre d'une société civile est réputé avoir eu la disposition de sa quote-part des bénéfices dès que ceux-ci sont constatés, indépendamment de toute décision de distribution ou de mise en réserve. En l'espèce, compte-tenu des aménagements des droits aux bénéfices prévus par les statuts de la SCI, les juges ont donc pu considérer que les bénéfices mis en réserve au profit du nu-propiétaire étaient, de fait, imposables entre les mains de ce dernier au titre de l'année où ils étaient constatés.

Le tribunal en déduit que l'administration ne démontre pas que l'opération de cession temporaire d'usufruit a eu pour objet d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale du nu-propiétaire, celui-ci restant redevable de l'impôt sur la part des bénéfices ne revenant pas à l'usufruitier (*i.e.* bénéfices mis en réserve) par application de l'article 8 du CGI. En conséquence, le tribunal prononce la décharge totale des impositions et pénalités.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La solution retenue par le Tribunal de Marseille est logique dans son périmètre : si l'administration peut imposer le nu-propiétaire sur le fondement de l'article 8 du CGI, elle ne peut pas simultanément prétendre que le montage lui a fait perdre sa base d'imposition. L'argument de l'abus de droit se retourne ici contre celui qui l'invoque.

Mais il nous semble qu'il serait imprudent d'en tirer une validation de principe de ce type de planification. D'autres terrains de contestation pourraient demeurer ouverts, notamment celui de l'acte anormal de gestion, qui concerne l'usufruitier lui-même - en particulier lorsqu'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

**A. TAILFER et H. de LACHAUX ■**

**23. Abus de droit - Fusion-absorption avec attribution d'actions de préférence amortissables** - Le TA de Paris juge que, dans le cadre d'une fusion-absorption, la rémunération de l'actionnaire de la société absorbée par l'attribution d'actions de préférence amortissables sur une durée de 25 ans émises par la société absorbante ne peut être assimilée à une soulte. Par conséquent, une telle modalité de rémunération n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité de l'opération au régime du sursis d'imposition applicable aux échanges de titres. Le tribunal rejette en conséquence la qualification d'abus de droit, comme le CADF avant lui.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> sect. - 1<sup>re</sup> ch., 28 janv. 2026, n° 2324917, SAS Manitoba Capital, C (V. annexe 8)**

**24.** Le litige objet du jugement portait sur une opération de fusion-absorption rémunérée par l'attribution d'actions de préférence amortissables.

Dans les faits, une société A détenait un tiers des titres d'une société C. En juin 2016, dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale et juridique des participations du groupe familial, une opération de fusion-absorption de la société C par une société B était intervenue. À l'occasion de cette opération, la société A, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée, avait reçu des actions de la société B, société absorbante.

Les actions remises présentaient la particularité d'être des actions de préférence amortissables sur une durée de 25 ans, à hauteur de 4 % par an, conformément aux articles L. 225-198 à L. 225-203 du code de commerce. À l'issue de l'amortissement complet, la société A était ainsi susceptible d'avoir perçu un montant d'environ 126 millions d'euros, soit plus de 99 % de la valeur nominale des actions attribuées.

Au titre de l'exercice 2016 au cours duquel l'opération de fusion-absorption était intervenue, la société A avait déclaré une plus-value d'environ 130 M€ résultant principalement de l'échange des titres de la société C (absorbée) contre les actions de préférences de la société B (absorbante). Cette plus-value avait été placée sous le régime du sursis d'imposition prévu au 7 bis de l'article 38 du CGI lequel subordonne classiquement son application, en présence d'une soulte, à la condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Par ailleurs, les sommes perçues au titre de l'amortissement des actions de préférence, assimilées à des distributions, avaient été régulièrement imposées entre les mains de la société A au fur et à mesure de leur encaissement.

En décembre 2019, l'administration fiscale a remis en cause le sursis d'imposition. Elle a en effet estimé que les actions de préférence amortissables sur 25 ans dissimulaient en réalité une soulte excédant le seuil de 10 % et poursuivant un objectif exclusivement fiscal consistant à appréhender des liquidités en franchise d'impôt. Sur ce fondement, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit.

Saisi pour avis, le Comité de l'abus de droit fiscal a, le 21 octobre 2022, considéré que l'administration n'était pas fondée à recourir à cette procédure, faute de démonstration d'un but exclusivement fiscal<sup>9</sup>. L'administration fiscale a toutefois décidé de ne pas suivre cet avis et de maintenir sa position. Après épuisement des voies précontentieuses, la société A a porté le litige devant le Tribunal administratif de Paris.

25. Par son jugement<sup>10</sup>, le Tribunal administratif de Paris valide les opérations et censure le redressement. Il rappelle d'abord que le législateur a institué le mécanisme du sursis d'imposition afin de favoriser les opérations de restructuration fiscalement neutres, notamment lorsque le contribuable ne dispose pas des liquidités nécessaires pour acquitter immédiatement l'impôt. Il fonde ensuite son raisonnement sur deux axes.

D'une part, le tribunal souligne la régularité juridique de l'opération. Il relève que les actions de préférence amortissables constituent une catégorie de titres légalement admise, pouvant être émis dans le cadre d'une fusion-absorption, et qu'aucune disposition n'exclut leur éligibilité au régime du sursis d'imposition. Il précise en outre que, si l'amortissement conduit à des versements périodiques au profit de l'actionnaire, ceux-ci ont pour contrepartie une réduction corrélative et progressive de ses droits financiers.

D'autre part, le tribunal écarte la qualification de soulte. Il considère que l'étalement des versements sur une période longue - en l'espèce, « *un quart de siècle* » - fait obstacle à leur assimilation à une contrepartie immédiate de l'échange de titres. En l'absence d'un lien de concomitance suffisant, l'administration n'établit pas que les sommes versées dans le cadre de l'amortissement constituent une soulte contrepartie directe de l'opération de fusion. Le juge de l'impôt relève également que ces sommes ont été effectivement soumises à l'impôt, ce qui exclut de considérer que ces liquidités aient été perçues en franchise d'impôt. En conséquence, le tribunal juge qu'aucune soulte ne peut être caractérisée en contrepartie de l'opération de fusion.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le jugement du Tribunal administratif de Paris s'inscrit dans le prolongement de l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal : il confirme que l'administration ne peut, en l'absence de démonstration précise d'un but exclusivement fiscal, requalifier en soulte prohibée des flux issus d'actions de préférence amortissables régulièrement émises en rémunération d'une fusion.

Ce jugement, favorable aux contribuables, délivre, à première vue, un signal rassurant s'agissant des opérations de réorganisation recourant à de tels instruments. En validant l'usage d'actions de préférence amortissables, le tribunal rappelle les exigences strictes encadrant la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit fiscal. En ce sens, ce jugement contribue à sécuriser le recours à de tels instruments juridiques expressément prévus par le droit des sociétés. Une remarque s'impose cependant, qui dépasse le strict terrain juridique. Lorsque l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité, elle s'est appuyée sur la circonstance que d'autres contribuables avaient accepté le redressement et reconnu l'abus de droit. Cet argument - dont la portée juridique est pour le moins discutable - mérite d'être rappelé à la lumière du jugement commenté. Car le résultat est là : le tribunal donne tort à l'administration, rappelant, *a posteriori*, ce que la résistance à l'administration peut valoir.

**A. TAILFER et A. MORAND ■**

9 CADF, 21 oct. 2022, n° 2022-13 : IP 2-2023, n° 9, § 2, comm. A. Tailfer et A. Devis.

10 Sur lequel v. égal. E. Dinh, Régime fiscal des opérations de restructuration transfrontalières combinant échange de titres et perception connexe de liquidités. Réflexions sur la frontière fiscale entre plus-values et distributions : FI 1-2026, n° 02.3.



## Répression pénale de la fraude fiscale

### Questions générales

**26. Fraude fiscale - Rapport de la Cour des comptes du 17 décembre 2025** - La Cour des comptes publie un rapport public thématique relatif à la lutte contre la fraude fiscale dans lequel elle dresse un bilan mitigé des résultats liés aux changements intervenus ces 10 dernières années. Y sont analysées les modalités et les résultats de cette lutte sur la période 2015-2025, avec un accent particulier sur les réformes et les mesures portées par la loi du 23 octobre 2018, que sont la généralisation du croisement de données en masse et le renforcement du volet répressif. En émergent quatre recommandations, parmi lesquelles figure la réalisation, dès 2026, d'un bilan de la réforme du « verrou de Bercy » portée par la loi précitée.

### C. comptes, La lutte contre la fraude fiscale, 16 déc. 2025

**27.** Portée par son omniprésence dans le débat public national, la stratégie de lutte contre la fraude fiscale connaît une redéfinition profonde depuis presque une décennie<sup>11</sup>. Pourtant, la Cour des comptes relève dans son rapport le double paradoxe suivant : cette évolution ne s'est traduite ni par une progression proportionnelle des résultats financiers, ni par un renforcement visible de la sanction administrative et de la répression pénale.

**28.** À titre liminaire, ce double constat n'est pas nécessairement synonyme d'échec.

En effet, la Cour relève que contrairement à de nombreux États membres de l'OCDE<sup>12</sup>, la **France ne réalise pas d'estimation globale, consolidée et pertinente de la fraude fiscale et de l'écart fiscal**<sup>13</sup>. Cette carence empêche l'évaluation de l'efficacité du contrôle fiscal (les nouveaux outils pouvant également inciter les régularisations en cours de procédure et ayant probablement un effet dissuasif) et fragilise le débat public, souvent alimenté par des estimations jugées hétérogènes ou approximatives.

11 Instauration du droit à l'erreur (L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance) ; atténuation du « verrou de Bercy » (L. n° 2018-898, 23 oct. 2018 relative à la lutte contre la fraude) ; exploitation de données en masse ; échanges automatiques d'informations ou encore transparence et coopération internationale.

12 Par exemple, les États-Unis estiment leur écart fiscal depuis 1983 ; l'Australie, l'Italie, le Canada, le Royaume-Uni et la Suède évaluent leur écart fiscal annuellement.

13 Notion plus économique que fiscale, définie comme « la différence entre ce qui devrait être perçue si les textes fiscaux étaient appliqués sans aucun incident et ce qui est effectivement recouvré par l'administration fiscale » (p. 20 du rapport) et incluant donc la fraude fiscale comme les erreurs involontaires commises de bonne foi.

La Cour des comptes en tire une première recommandation : la mesure de « l'écart fiscal » de la TVA (travaux entamés en 2022), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu doit être un chantier prioritaire. La Cour souligne en ce sens que les moyens actuellement engagés par la DGFiP (3 statisticiens depuis 2024) sont insuffisants pour rattraper le retard de la France, sans pour autant mentionner le Conseil d'évaluation des fraudes<sup>14</sup> créé en 2023.

**29.** La **stratégie de détection et de contrôle** a été profondément transformée par la conjugaison de trois phénomènes :

- la priorité assumée d'un contrôle fiscal ciblé, gouverné par des objectifs de rendement budgétaire<sup>15</sup> ;
- le déploiement d'outils numériques fondés sur le croisement des données en masse et permettant la détection automatique d'irrégularités et anomalies<sup>16</sup> ;
- la coopération interministérielle et internationale permettant des échanges d'informations croissants.

Même si ces outils et procédures ont apparemment été déployés avec succès, la Cour des comptes relève que leur impact sur le rendement et l'efficacité du contrôle fiscal n'est pas massif. À titre d'exemple, en 2023, le croisement des données en masse était à l'origine de 44 % des contrôles, mais de seulement 13,8 % des droits et pénalités mis en recouvrement (2,1 Mds €), avec une efficacité variable selon les impôts et dispositifs contrôlés.

Face à ce constat mitigé, la Cour des comptes recommande la définition d'une stratégie de programmation en s'appuyant sur une évaluation de la performance du croisement de données en masse.

**30.** La **dimension répressive de la lutte contre la fraude fiscale** a également connu une recomposition notable avec la formalisation, depuis 2018, de stratégies de « *conclusion apaisée* »<sup>17</sup> visant à faciliter le recouvrement des créances et à éviter le recours aux procédures contentieuses, jugées longues et incertaines. Ces stratégies s'appuient notamment sur le règlement d'ensemble (qui permet d'aboutir à un accord entre l'administration et le contribuable sur les pénalités comme sur les droits). Si le recours à cet instrument est marginal (moins de 1 % des dossiers), les enjeux financiers sont importants (environ 1,3 Md € de droits et pénalités chaque année).

Face à ces enjeux et à l'absence de traçabilité et d'encadrement normatif précis de cette pratique, la Cour des comptes recommande d'identifier au niveau national les critères permettant d'y recourir, d'en préciser les conditions de mise en

14 Les participants avaient convenu, à l'issue de la première séance tenue en octobre 2023, « d'actualiser les travaux disponibles sur la fraude à la TVA et d'avancer vers une évaluation de la fraude à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu ».

15 Mise en œuvre d'un pilotage dit « *qualitatif* » se traduisant principalement par le fait assumé d'accorder une priorité aux dossiers susceptibles de donner lieu à des rappels de droits significatifs.

16 Une équipe de 30 personnes diffusant auprès du réseau du contrôle fiscal (hors DVNI, DNEF et DNVSF) des listes pointant les anomalies qui incitent à ouvrir un contrôle fiscal, ces listes ne constituant pas une programmation nationale des contrôles, mais un outil d'aide à la décision.

17 Note n° 528/2018 du directeur général des finances publiques en date du 12 juillet 2019.



œuvre et d'en assurer un suivi plus étroit afin que la DGFIP puisse rendre compte avec transparence de l'usage qu'elle en fait.

**31.** Enfin, la **réforme du « verrou de Bercy »** a apparemment rempli ses objectifs quantitatifs (le nombre de dossiers transmis entre 2018 et 2024 a augmenté de 125 %<sup>18</sup> et l'autorité judiciaire est désormais saisie d'environ 800 M€ d'impôts éludés).

Toutefois, en dépit de cette augmentation globale, l'analyse par contribuable menée par la Cour des comptes révèle que depuis cette réforme, le traitement pénal de la fraude fiscale est paradoxalement moins répressif. Entre 2017 et 2023, le nombre de personnes mises en cause ayant fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel a diminué de plus de 20 %<sup>19</sup> et le nombre de classements sans suite a augmenté (passant de 44 % en 2024 à 30 % en 2017). Ce dernier constat pouvant s'expliquer, selon la Cour, par la qualité discutable des dossiers automatiquement transmis puisqu'ils ne font plus l'objet d'un examen par la Commission des infractions fiscales.

La Cour des comptes recommande alors la réalisation d'un bilan complet des effets de la réforme du « verrou de Bercy » afin d'identifier précisément les raisons ayant conduit à ce que la hausse du nombre de dossiers transmis s'accompagne d'une réponse pénale moins répressive<sup>20</sup>.

**32.** En conclusion, la Cour des comptes rappelle qu'il est **indispensable que l'administration fiscale engage des travaux d'évaluation** de nature à démontrer la pertinence et l'efficacité de ses choix stratégiques. Outre des impératifs de pilotage, ces travaux sont nécessités par « *la consolidation du débat public sur l'impôt et sa juste répartition entre les contribuables* ».

A. TAILFER et J. DEPINAY ■

## Éléments constitutifs de l'infraction / Sanctions

**33. Fraude fiscale - Transmission réalisée au moyen de trusts étrangers - Successions ouvertes avant la loi du 29 juillet 2011 - Responsabilité pénale des trustees - Recevabilité de l'action de la DGFIP** - La Cour de cassation se prononce de

nouveau dans un dossier de fraude fiscale internationale et de blanchiment aggravé, lié à l'utilisation de trusts étrangers dans le cadre de transmissions successorales. Elle confirme les déclarations de culpabilité prononcées par la cour d'appel à l'égard des héritiers du constituant des trusts, des trustees et de leurs conseils, à l'exception des seuls volets relatifs à l'évaluation du préjudice de l'État au titre du blanchiment et à la confiscation de certains scellés.

**Cass. crim., 4 févr. 2026, n° 14-80.985, 14-80.987, 14-80.988, 14-80.989 et 24-84.041, FS-B (V. annexe 10)**

**34.** La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée à nouveau sur le volet pénal de l'affaire W., marquant une étape quasi-finale dans ce long feuilleton judiciaire, fiscal et pénal. Elle a validé l'analyse de la cour d'appel de renvoi qui, tirant les conséquences de l'arrêt de cassation du 6 janvier 2021<sup>21</sup>, a jugé que le fonctionnement concret des trusts révélait une absence de dessaisissement du constituant, rendant les actifs imposables dans la succession. Elle a également confirmé la responsabilité pénale des trustees personnes morales et la qualité à agir de l'administration fiscale. Elle a toutefois censuré le manque de motivation de l'arrêt d'appel sur le montant des dommages-intérêts et la régularité des confiscations.

**35.** Pour mémoire, le litige a trouvé son origine dans la succession de Daniel W., célèbre marchand d'art décédé en 2001, dont la veuve avait initialement renoncé à la succession, avant que cette renonciation n'ait été annulée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 14 avril 2005. Une première déclaration de succession a été déposée en 2002, mentionnant un actif net de 40 millions d'euros, puis une nouvelle déclaration a été déposée en 2008 pour 44 millions d'euros. Ces déclarations n'ont pas mentionné les actifs que Daniel W. avait placés, de son vivant, dans des trusts étrangers présentés comme irrévocables et discrétionnaires.

Dans l'intervalle, le fils de Daniel W., Alec W., est décédé en 2008. Sa propre déclaration de succession n'a pas davantage mentionné les actifs détenus par des trusts constitués par son père ou qu'il aurait lui-même constitués.

Estimant que les avoirs logés en trust auraient dû être intégrés dans les deux déclarations de succession, l'administration fiscale a adressé aux héritiers deux propositions de rectification dans lesquelles elle a réintégré dans l'assiette taxable des actifs - notamment des galeries d'art, un ranch au Kenya, une propriété dans les Îles vierges britanniques et des biens immobiliers situés à New York - pour un montant estimé à plus de 450 millions d'euros, dont plus de 200 millions pour la seule succession de Daniel W.

En parallèle du redressement fiscal, une information judiciaire a été ouverte en 2010, d'abord sur plainte de l'épouse de Daniel W. pour abus de confiance, faux, recel et blanchiment,

<sup>18</sup> Passant de 935 dossiers en 2018 à 2 176 en 2024, cette augmentation s'expliquant par les transmissions automatiques, le nombre de dossiers examinés par la commission des infractions fiscales accusant une nette diminution (passant de 800 à 1100 dossiers en moyenne à 300 à compter de 2021).

<sup>19</sup> Passant à plus de 850 à 700 personnes.

<sup>20</sup> Parmi les hypothèses évoquées figure (outre la qualité des dossiers automatiquement transmis) le manque de moyens judiciaires pour traiter les dossiers transmis (la lutte contre la fraude fiscale n'ayant pas été élevée au rang de priorité dans les circulaires de politique pénale générale publiées depuis la réforme de 2018). Les affaires de fraude fiscale représentant en moyenne 2,7 % des affaires de délinquance économique, financière ou sociale.

<sup>21</sup> Cass. crim., 6 janv. 2021, n° 18-84.570 : IP 2-2021, n° 7, § 24, comm. S. Aufénil.

puis, à compter de 2011, sur plainte de l'administration pour fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale, les deux procédures ayant été jointes.

Jugeant qu'avant la loi du 29 juillet 2011, il n'avait pas existé d'obligation suffisamment claire et certaine portant sur la déclaration des biens placés dans un trust perdurant au décès de leur constituant, la Cour d'appel de Paris avait confirmé la relaxe prononcée par le Tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale, blanchiment aggravé et complicité. La Cour de cassation avait censuré ce raisonnement et renvoyé l'affaire au fond.

La Cour d'appel de renvoi, par arrêt du 5 mars 2024<sup>22</sup>, a prononcé plusieurs condamnations pour fraude fiscale, complicité et blanchiment aggravé, visant tant les héritiers du constituant que les trustees et certains professionnels - avocat et notaire. Plusieurs pourvois ont été formés, y compris contre des arrêts antérieurs de la chambre de l'instruction sur la régularité de la procédure. Dans la décision commentée, la Cour de cassation a joint les pourvois en raison de leur connexité.

**36. Sur la caractérisation de la fraude fiscale** lorsque des biens sont logés dans un trust étranger, prétendument irrévocable et discrétionnaire, le moyen soutenait que le défaut de déclaration de biens placés dans un trust était constitutif de fraude fiscale seulement si le contribuable exerce des prérogatives de nature à révéler un véritable droit de propriété, et non un simple usage ponctuel dépourvu de pouvoir de disposition ou de perception de revenus.

La Cour de cassation rejette cet argument et valide le raisonnement des juges d'appel qui ont analysé le fonctionnement du trust : les héritiers jouissaient des biens sans contrainte, sans loyer ni contrepartie, tandis que le trustee n'exerçait aucun contrôle réel. L'absence de dessaisissement du constituant et l'exercice de prérogatives caractérisant un droit de propriété doivent conduire à considérer que les biens sont demeurés dans le patrimoine du constituant. Dès lors, leur non-déclaration lors des successions constitue bien une dissimulation, permettant de caractériser la fraude fiscale.

**37. Sur la responsabilité pénale des trustees (personnes morales)**, le moyen soutenait que l'arrêt d'appel n'avait pas identifié nommément la personne physique (organe ou représentant) ayant commis l'infraction pour le compte de la société de gestion condamnée pour complicité, comme l'exige l'article 121-2 du code pénal. La Cour de cassation écarte ce moyen et juge que l'identification, par la cour d'appel, de la fonction de « *managing director* », chargé de la gestion du trust, de la surveillance des sociétés sous-jacentes et de la prise des actes engageant la société, suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale, sans qu'il soit nécessaire de préciser l'identité civile de la personne physique ayant exercé cette fonction à la date des faits.

**38. Sur la recevabilité de l'action de l'État**, le moyen contestait la qualité de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour interjeter appel sur les intérêts civils

(réparation du préjudice spécifique né du blanchiment de fraude fiscale), estimant que seul l'agent judiciaire de l'État (AJE) était compétent pour les causes étrangères à l'impôt. La Cour de cassation rejette cette argumentation et confirme que le blanchiment de fraude fiscale est une « infraction de conséquence », de sorte que le préjudice invoqué est intrinsèquement lié au recouvrement de l'impôt. L'article L. 252 du LPF confiant aux comptables publics compétents l'exercice des actions liées indirectement au recouvrement des créances fiscales et qui, dès lors, n'ont pas une cause étrangère à l'impôt, la DGFIP avait donc pouvoir et qualité pour exercer l'appel de l'État.

**39.** En définitive, la Cour de cassation prononce une **cassation partielle, limitée à la confiscation des scellés et aux dommages-intérêts alloués à l'État français en réparation du préjudice subi au titre du blanchiment aggravé de fraude fiscale.**

D'une part, l'arrêt d'appel ordonnait la confiscation de « *l'ensemble des scellés utiles à la manifestation de la vérité* » sans préciser la nature des objets concernés, ni indiquer s'ils constituaient le produit, l'instrument ou l'objet de l'infraction. La Cour de cassation rappelle que, conformément à l'article 131-21 du code pénal, le juge qui prononce une confiscation doit identifier les objets visés, préciser leur titre de confiscation (instrument, produit ou objet) et apprécier la proportionnalité de la mesure.

D'autre part, la cour d'appel avait alloué 200 000 € à l'État français en réparation du préjudice subi au titre du blanchiment aggravé de fraude fiscale, se bornant à affirmer que la somme était justifiée au regard de « *l'importance des travaux* » et de leur durée. La Cour de cassation rappelle que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à l'absence. Ainsi, la cour d'appel qui ne s'est pas expliquée sur le mode de calcul du préjudice n'a pas justifié sa décision.

L'affaire est donc renvoyée devant la Cour d'appel de Paris, uniquement pour qu'elle statue à nouveau sur la confiscation des scellés et la réparation civile de l'État liée au préjudice subi au titre du blanchiment aggravé de fraude fiscale.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

L'affaire W. aura duré plus de vingt ans. Ce nouvel arrêt en constitue (peut-être) l'avant-dernier acte, avant l'ultime décision de la Cour de renvoi à venir.

Sur le fond, la Cour de cassation a consolidé une approche désormais bien établie : la qualification juridique formelle d'un trust - irrévocable, discrétionnaire - ne suffit pas à faire obstacle à l'imposition si le fonctionnement révèle que le constituant ne s'est jamais réellement dessaisi de ses actifs. C'est l'analyse économique et factuelle qui prime, et non la qualification statutaire retenue par les actes constitutifs : en somme, la solidité d'un trust face à l'administration fiscale française se mesure à l'effectivité du dessaisissement, pas à la sophistication de sa rédaction.

La solution retenue sur la responsabilité pénale des trustees mérite l'attention. En jugeant que l'identification d'une

22 CA Paris, 5 mars 2024, n° 21/07392 : IP 4-2024, n° 9, § 28, comm. A. Tailfer et M. Benchemoul.

fonction - celle de *managing director* - suffit à engager la responsabilité de la personne morale sans qu'il soit nécessaire de nommer la personne physique qui l'a exercée, la Cour facilite significativement la mise en cause des structures de gestion fiduciaire étrangères.

Enfin, la cassation partielle, cantonnée aux confiscations et aux dommages-intérêts, illustre une exigence procédurale que les juridictions du fond ne doivent pas négliger :

même dans les affaires les plus complexes, et même lorsque la culpabilité ne fait plus débat, le juge reste tenu de motiver précisément le quantum des mesures patrimoniales qu'il prononce. L'importance de l'affaire ne dispense pas de la rigueur de la motivation.

**A. TAILFER et H. de LACHAUX ■**

### Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

**Annexe 1 :** CADF/AC n° 10/2025, 13 nov. 2025, aff. n° 2025-14, M. T. X.

**Annexe 2 :** CADF/AC, n° 11/2025, 13 nov. 2025, aff. n° 2025-17, M. A. Z. et n° 2025-18, M. D. Z.

**Annexe 3 :** CADF/AC n° 10/2025, 13 nov. 2025, aff. n° 2025-20, M. Z et Mme Y et n° 2025-21, SCI B

**Annexe 4 :** CAA Marseille, 3<sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 24MA03290, Reen, C

**Annexe 5 :** CAA Toulouse, 1<sup>re</sup> ch., 12 févr. 2026, n° 24TL00941, Sormonte et Crespon, concl. A. Fougères, C+

**Annexe 6 :** CAA Douai, 4<sup>e</sup> ch., 16 févr. 2026, n° 24DA02388, Ruoso, C

**Annexe 7 :** TA Marseille, 6<sup>e</sup> ch., 15 janv. 2026, n° 2305117, Dor, C

**Annexe 8 :** TA Paris, 1<sup>re</sup> sect. - 1<sup>re</sup> ch., 28 janv. 2026, n° 2324917, SAS Manitoba Capital, C

**Annexe 9 :** CAA Paris, 7<sup>e</sup> ch., 12 févr. 2026, n° 24PA02798, Courant, C

**Annexe 10 :** Cass. crim., 4 févr. 2026, n° 14-80.985, 14-80.987, 14-80.988, 14-80.989 et 24-84.041, FS-B